



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle Marie-Claude MARC, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Lundi 31 mars 2025

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 15 |
| - Présents : 12 | - Absents : 7 |
| - Représentés : 3 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Virgil DA SILVA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Marie-Angèle RAMOS ; Didier GOURMELEN ; Louis VIVIER ; Alain DEGRENON ; Michel CREPEL.

Absents : Virginie VINATIER ; Fanny OLLIER ; Kevin GAUTREAU ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Christelle PACHECO ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Fanny OLLIER à Catherine GRENOUILLOUX ; Kevin GAUTREAU à Bernard LEON ; Christelle PACHECO à Michel CREPEL.

Marie-Angèle RAMOS a été nommée secrétaire de séance.

2025/25

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le montant de la subvention demandée au titre des amendes de police qui sera utilisée pour financer des aménagements de sécurité sur la RD 212 reliant Cournon à Billom :

- pose d'un radar pédagogique sur l'avenue de l'Allier avant l'intersection avec la rue du Gazou, dans le sens descendant
- marquage au sol des entrées en zone 30 en résine gravillonnée avec logo thermocollé couleur blanche
- sécurisation des passages piétons avec bandes de résine gravillonnée de couleur, de chaque côté
- pose de potelets urbains afin d'empêcher le stationnement sur trottoir et cheminement piéton.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 15 3000 € HT. La subvention du Conseil départemental, dont le plafond est limité à 7 500 €, est accordée sur le montant hors taxes des travaux envisagés et varie selon la population :

- Commune < 500 habitants : 75 %
- Commune entre 500 et 1 500 habitants : 50 %
- Commune > 1 500 habitants : 30 %

Le Conseil Municipal,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide l'acquisition d'un radar pédagogique
- Sollicite l'aide du Conseil départemental au taux de 50 %
- Approuve le plan de financement suivant :
- Subvention Conseil départemental : 7 500 € HT
- Fonds propres de la commune : 7 800 € HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Pierre BUCHE



La secrétaire de séance

Marie-Angèle RAMOS

A blue ink signature of Marie-Angèle RAMOS, written in a cursive style.



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.